

DECISION

VANNES,
Le 04/11/2022

OBJET : DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES - TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE N° 131512 - Avenant 04 -

Pôle attractivité et services à la population - Direction tourisme.

Le Président, Ordonnateur de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°200-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision instituant une régie de recettes dédiée à la perception de la Taxe de Séjour Intercommunale, en date du 23/02/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-631-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la collectivité en date du

09/11/2022;

DECIDE

Article 1 : Il est institué, à compter du 1^{er} mars 2017, une régie de recettes auprès de la Direction du Tourisme dédiée à la perception de la Taxe de Séjour Intercommunale, mise en place sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « Golfe du Morbihan-Vannes agglomération » ;

Article 2 : Cette régie est installée au RADIUM - 8 VANNES, bâtiment C du siège « Golfe du Morbihan-Vannes agglomération », PIBS 2, 30 rue Alfred Kastler, 56006 VANNES Cedex, - étendue sur chaque bureaux d'information touristique de Golfe du Morbihan - et couvrira donc, à compter du 17 novembre 2022 : l'encaissement des recettes sur les communes de Vannes, Grand-Champ, Sarzeau, Arzon, Saint Gildas de Rhuys et Sarzeau ;

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse la taxe de séjour intercommunale ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Prélèvement bancaire,
- Virement bancaire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Carte bancaire à distance,
- Espèces,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 6 : Un compte de Dépôt de Fonds du Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Morbihan ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants seront désignés par le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sur avis conforme du Comptable public assignataire ;

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

Article 9 : Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur titulaire ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 100.000 € (cent mille euros) ;

Article 11 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Vannes Municipales, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 toutes les semaines et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur titulaire verse auprès du Centre des Finances Publiques de Vannes Municipales la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et au minimum une fois par mois ;

Article 13 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon à la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : L'Ordonnateur et le Comptable public assignataire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le Chef des Services Comptables
L'Inspecteur des Finances Publiques

Gilles FORTIER

Fait à Vannes, le
Vu pour avis conforme,
Le Chef des services comptables
de Vannes Municipale,

Le Président,

David ROBO

